DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1996

autorisant la Suède à maintenir ses mesures nationales concernant la gastro-entérite transmissible en application de l'article 10 paragraphe 4 de la directive 64/432/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/95/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine [1], modifiée en dernier lieu par la directive 95/25/CE [2], et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que la Suède estime que son territoire est indemne d'un certain nombre de maladies animales et a présenté à la Commission une demande de garanties complémentaires pour les échanges ; que les demandes ont été examinées par la Commission ; qu'il convient de procéder à un examen plus détaillé de la demande concernant la gastro-entérite transmissible ;

considérant qu'il convient de prolonger les mesures spéciales applicables aux échanges de porcins à destination de la Suède pendant la durée de cet examen ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Suède est autorisée à maintenir ses mesures nationales concernant la gastro-entérite transmissible jusqu'au 31 décembre 1996.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
[2] JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 16.